

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Objet du Marché Public

FOURNITURE DE DISPOSITIFS MEDICAUX STERILES POUR
CORONAROGRAPHIE, ANGIOPLASTIE CORONAIRE, ANGIOPLASTIE
PERIPHERIQUE, FERMETURE DE FORAMEN OVALE PERMEABLE ET
TROUSSE POUR ANGIOGRAPHIE

SOMMAIRE

Article 1 - Objet du marché public	3
Article 2 - Mode de passation du marché	5
Article 3 – Durée du marché ou délai d'exécution	4
Article 4 - Documents contractuels	6
Article 5 – Engagement des parties	6
Article 6– Prix	5
6.1 Offre de prix	5
6.2 Révision des prix	5
Article 7 – Modalités de réception/de livraison	7
Article 8 – Modalités de facturation et de paiement	7
8.1 Facturation	7
8.2 Procédure dématérialisée	7
8.3 Avance forfaitaire	8
8.4 Paiement	8
8.5 Emission des titres de paiement	8
Article 9 – Confidentialité	9
Article 10 – Responsabilités/assurances	9
Article 11 - Pénalités de retard	9
Article 12 – Résiliation	10
Article 13 – Nantissement	10
Article 14 – Droit applicable	10
Article 15– Dérogations au CCAG	10

Article 1 - Objet du marché public

Objet du marché public :

Fourniture de dispositifs médicaux stériles pour coronarographie, angioplastie coronaire, angioplastie périphérique, fermeture de foramen ovale perméable et trousse pour angiographie.

Les quantités indiquées dans le CCTP représentent les prévisions de consommation pour un an et sont établies à partir des exercices précédents, des prévisions d'utilisation des praticiens et de l'évolution de l'activité médicale.

Compte tenu de l'évolution des techniques médicales, la substitution d'une référence par une autre chez le même fournisseur est possible sans avenant au cours du marché après acceptation écrite du pouvoir adjudicateur et d'un pharmacien de la PUI. Si cette substitution entraîne un changement de prix, un avenant devra obligatoirement être établi.

Le présent marché public est alloté comme suit :

Lot	Désignation	Quantité maximum annuelle
1	INTRODUCTEUR ARTERIEL A VALVE AVEC AIGUILLE DE PONCTION PAR VOIES FEMORALE ET RADIALE	3330
2	CATHETER D'ANGIOGRAPHIE	3915
3	GUIDE D'ANGIOGRAPHIE SOUPLE DE TYPE BENTSON EN PTFE	1650
4	GUIDE CORONAIRE EN PTFE	1200
5	CATHETER GUIDE POUR ANGIOPLASTIE CORONAIRE	1905
6	EXTENSION DE CATHETER GUIDE	90
7	GUIDE J OU DROIT DE SUPPORT POUR ANGIOPLASTIE CORONAIRE DE PREMIERE INTENTION	1770
8	GUIDE POUR ANGIOPLASTIE CORONAIRE POUR LESION COMPLEXE ET CTO	405
9	MICROCATHETER POUR ANGIOPLASTIE CORONAIRE ANGULE	15

10	MICROCATHETERS POUR OCCLUSION CORONAIRE TOTALE (CTO)	135
11	DISPOSITIFS POUR OCCLUSION CORONAIRE TOTALE CHRONIQUE (CTO)	75
12	CATHETER A BALLONNET POUR ANGIOPLASTIE CORONAIRE SEMI-COMPLIANT	435
13	CATHETER A BALLONNET POUR ANGIOPLASTIE CORONAIRE SEMI-COMPLIANT A BAS PROFIL D'ENTREE	150
14	CATHETER A BALLONNET POUR ANGIOPLASTIE CORONAIRE NON COMPLIANT	2220
15	CATHETER A BALLONNET POUR ANGIOPLASTIE CORONAIRE NON COMPLIANT A TRES HAUTE PRESSION	45
16	CATHETER A BALLONNET COUPANT POUR ANGIOPLASTIE CORONAIRE	26
17	CATHETER A BALLONNET A ELUTION DE PRINCIPE ACTIF	375
18	DISPOSITIFS POUR ATHERECTOMIE ROTATIVE (fraises)	75
19	ENDOPROTHESE CORONAIRE ACTIVE A BASE DE SIROLIMUS	480
20	ENDOPROTHESE CORONAIRE ACTIVE A BASE D'EVEROLIMUS	480
21	ENDOPROTHESE CORONAIRE ACTIVE POUR TRONC COMMUN	270
22	CATHETER D'ASPIRATION DE THROMBUS	75
23	SYSTEME DE FERMETURE VASCULAIRE A BASE DE SUTURE EN POLYPROPYLENE	30
24	SYSTEME DE FERMETURE VASCULAIRE A BASE DE COLLAGENE ET AUTRE	75
25	SYSTEME DE COMPRESSION DE L'ARTERE FEMORALE TYPE FEMOSTOP	30
26	NECESSAIRE POUR INJECTEUR TYPE ASCIST	2745

27	RACCORD EN Y AVEC VALVE ANTI-REFLUX	60
28	BALLON DE CONTRE-PULSION	8
29	INFLATEUR AVEC ROBINET 3 VOIES	1343
30	GUIDE DE MESURE DE PRESSION POUR MESURER LA RESERVE DU FLUX SANGUIN (FFR)	188
31	DISPOSITIFS POUR IMAGERIE ENDOCORONAIRE PAR TOMOGRAPHIE (OCT)	39
32	DISPOSITIFS POUR IMAGERIE ENDOCORONAIRE (IVVUS)	90
33	COIL POUR EMBOLISATION	8
34	DISPOSITIFS POUR DILATATION PERIPHERIQUE	8
35	DISPOSITIFS POUR FERMETURE DE FORAMEN OVALE PERMEABLE (FOP)	33
36	INTRODUCTEURS ET AIGUILLE TRANSEPTALES, GAINES ORIENTABLES	278
37	TROUSSE POUR ANGIOGRAPHIE	2625

Article 2 - Mode de passation du marché

Le présent marché public est passé en **appel d'offres ouvert** en application de l'article L2124-2 et R2124-2 du code de la commande publique.

Le présent marché est un accord cadre à bon de commande mono attributaire en application de l'article L2125-1 du code de la commande publique, et de l'article R2162-1 à R2162-6 du code de la commande publique.

Le présent marché public est régie par le CCAG FCS en vigueur.

Les quantités maximums sont inscrites dans le tableau ci-dessus.

Les variantes sont autorisées mais le candidat devra impérativement répondre aussi à l'offre de base.

Article 3 – Durée du marché ou délai d'exécution

Durée d'exécution du marché public :

Le marché est conclu pour une période de 1 an à compter de la date de notification renouvelable tacitement deux fois. Le début d'exécution est prévu pour le 01/12/2026.

En cas de non-reconduction du marché public, le GHPSO pourra le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant la date anniversaire

Pour les accords-cadres à bons de commande, le délai maximal d'exécution du dernier bon de commande émis pendant la durée du marché sera de 2 semaines.

Article 4 - Documents contractuels

Dans les relations contractuelles entretenues avec le(s) titulaire(s) du marché public, les pièces suivantes s'appliqueront par ordre de priorité décroissante.

- l'acte d'engagement et ses annexes financières et techniques
- le présent cahier des clauses administratives particulières et tous les documents qui y sont visés dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- le cahier des clauses techniques particulières
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 01 avril 2021)

Article 5 – Engagement des parties

Le présent marché public exprime l'intégralité des obligations des parties. Les dispositions du présent accord-cadre prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le GHPSO et le titulaire préalablement à la signature du présent marché public.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au marché.

Il en est ainsi sans que cette liste soit exhaustive, des conditions d'achat, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Article 6– Prix

6.1 Offre de prix

Les prix proposés s'entendent franco de port et d'emballage, le matériel livré et mis en service sur le site du G.H.P.S.O, service Pharmacie.

L'offre doit faire apparaître :

- Le numéro du lot ;
- Le prix unitaire hors taxe ;



- GROUPE -** Le conditionnement de vente ;
HOSPITALIER La quantité ;
PUBLIC S'il y a lieu, la remise proposée ;
SUD DE L'OISE
- Le taux de TVA ;
 - Le prix TTC.

Le soumissionnaire présente son offre en euros.

6.2 Révision des prix

Les tarifs sont révisables. Les nouveaux tarifs proposés le seront pour une période de 1 an, les rabais consentis initialement ne devant pas être modifiés et la nouvelle proposition tarifaire ne devant pas être supérieure à 3 % du tarif initial. ($P = p_i + p_i \times 3 / 100$; p_i = prix initial).

Il appartiendra au titulaire de présenter au Pharmacien Acheteur et à la Direction des Achats sa nouvelle proposition de prix 3 mois avant la date d'anniversaire. Dans le cas d'une demande d'augmentation de tarif supérieure à la clause de butoir, le Groupe Hospitalier pourra procéder à la résiliation du marché sans que le titulaire puisse prétendre à des indemnités.

Article 7 – Modalités de réception/de livraison

Fourniture des DM au service pharmacie :

Les livraisons des DM seront à effectuer à la pharmacie du GHPSO – site de Creil, entre 9h et 15h, à l'adresse suivante : **Boulevard Laennec – BP 72-60109 Creil Cedex**

Les marchandises seront livrées conformément aux **bons de commande**, dans les conditions prévues dans l'offre et validées par la direction des achats du GHPSO. Un délai de 7 jours est exigible pour les dispositifs médicaux.

Les livraisons seront effectuées franco de port. Les fournitures devront être conformes aux propositions retenues à la notification du marché, faute de quoi la marchandise sera refusée.

Le titulaire accusera réception de la commande auprès des gestionnaires achats (Coordonnées figurant sur le bon de commande) soit par mail, soit par fax en validant leur capacité à respecter la date figurant sur le bon de commande et la fourniture des produits en quantités demandées. En cas de rupture totale ou partielle des produits, le titulaire devra informer le pouvoir adjudicateur du délai, même prévisionnel, de la livraison des reliquats. En fonction de cet accusé de réception, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'annuler les reliquats partiels ou totaux sur les commandes passées.

Faute par le titulaire de livrer la totalité des marchandises commandées par le pouvoir adjudicateur à la date contractuelle de livraison, et si les nécessités de service l'exigent- ce dont le pouvoir adjudicateur est seul juge - les fournitures concernées peuvent être assurées chez d'autres fournisseurs aux frais et risques du titulaire en défaut, sans qu'il soit besoin de le mettre autrement en demeure. L'admission des fournitures est prononcée par un Pharmacien de la PUI qui s'assure de la conformité des produits selon les règles du Code de la Santé Publique. Le Pharmacien dispose d'un délai de 15 jours pour vérifier et accepter les fournitures. En cas de défaillance d'un fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut, sur avis d'un Pharmacien de la PUI, pourvoir aux besoins du GHPSO aux frais et risques du titulaire.

En cas de différence de prix au détriment du pouvoir adjudicateur, celle-ci est mise de plein droit à la charge du titulaire et déduite d'une facture présentée en paiement à son profit, ou à défaut fait "objet d'un titre de recettes émis à son encontre par les Services Financiers du pouvoir adjudicateur.

Les emballages doivent être propres, non endommagés. Ils doivent respecter la réglementation relative à l'identification des produits et l'étiquetage doit être apparent et aisément lisible. Ils doivent être également suffisamment résistants pour permettre une manipulation et un stockage aisé.

Si une avarie ou non-conformité est constatée au déballage des colis, donc après le départ du livreur, le fournisseur devra prendre ses dispositions pour assurer le remplacement de la marchandise à ses frais dans les 48 heures.

Un bon de livraison devra accompagner chaque remise de produits et matériels.

Ce bon doit au moins comporter les renseignements suivants :

- la désignation
- la date de livraison,
- le numéro de marché,
- la référence de la commande du pouvoir adjudicateur,
- l'identification du titulaire,
- l'identification détaillée des fournitures livrées (Libellé et référence du produit),
- la date de péremption du produit
- la quantité livrée (nombre de colis...),
- Les éventuels reliquats, et leur date prévisionnelle de livraison

En cas d'extrême urgence, le délai devra être plus court ou une livraison partielle de dépannage sera demandée.

Article 8 – Modalités de facturation et de paiement

8.1 Facturation

Le règlement sera effectué par facturation individuelle via une procédure dématérialisée

Elle comportera les indications suivantes :

- . les noms et adresses du créancier
- . le(s) numéro(s) de marché(s)
- . le numéro de SIRET du fournisseur
- . l'identité bancaire et postale telle qu'elle est précisée dans l'offre
- . le numéro du bon de commande
- . la fourniture livrée
- . le montant hors TVA
- . le taux et le montant des taxes
- . le montant total de la fourniture livrée

Le candidat nous proposera un cadencement de facturation dans son offre (une facturation mensuelle est souhaitée).

La facture sera émise **commande complète livrée** - dans le cadre de la mise en œuvre de la dématérialisation de la chaîne de facturation au sein du GHPSO (loi 2014-1 du 2 janvier 2014 et son

ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014) , ce point sera évoqué et validé après concertation entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur et pourra faire l'objet si besoin d'une mise au point de marché.

8.2 Procédure dématérialisée

L'Ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement **de la facturation électronique impose l'envoi par les fournisseurs des factures sous format électronique** et l'obligation par la personne publique de les accepter, selon un calendrier défini en fonction de la taille des entreprises, conformément à l'Article 3 de l'Ordonnance.

Le pouvoir adjudicateur en l'occurrence, s'engage à utiliser la plateforme Chorus Pro (CPP) et encourage les titulaires des marchés, quelle que soit la taille de leur structure, à recourir à CPP dès le 01/01/2018, cf. lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr//>

Pour l'accès à Chorus Pro, l'identifiant du pouvoir adjudicateur est son n° de SIRET :
200 029 619 00018

8.3 Avance forfaitaire

L'avance forfaitaire s'appliquera **conformément aux articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.**

8.4 Paiement

En application des articles L2192.10 et L2192.11 du code de la commande publique, et des articles R2192-10 à R2192-15 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution de ce marché seront payées dans un délai global de 50 jours à terme échu.

Le dépassement de ce délai global de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires applicables au taux d'intérêt appliqué par la banque central européenne, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts auront commencé à courir, augmenté de 8 points.

8.5 Émission des titres de paiement

Le comptable assignataire des paiements pour le Groupe Hospitalier est :

TRESORERIE MUNICIPALE
60139 CREIL cedex 2
☎ : 03. 44 61.41.60

Article 9 – Confidentialité

Le(s) titulaire(s) qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a (ont) reçu du Groupe Hospitalier communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est (sont) tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse du Groupe Hospitalier être communiqués à des tiers.

Le Groupe Hospitalier s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du (des) titulaire(s).

En cas de violation par le(s) titulaires(s) ou un des sous-traitants des obligations mentionnées ci-dessus, le(s) titulaire(s) s'expose à l'application des mesures de résiliation à ses torts prévues à **l'article 5 du CCAG FCS**

En cas de violation par un sous-traitant des obligations mentionnées au présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le Groupe Hospitalier, pourra retirer son acceptation de ce sous-traitant, sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du titulaire quant à la bonne exécution du marché.

Article 10 – Responsabilités/assurances

Le titulaire indique qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle et s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché l'assurance en cause et à avertir le Groupe Hospitalier de toute difficulté qui pourrait survenir.

Il devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre les dommages corporels et matériels que son personnel pourrait causer dans le cadre de l'exécution de la prestation. Cette garantie est illimitée pour les dommages corporels

A la demande du Groupe Hospitalier, le titulaire sera tenu de produire l'attestation de cette assurance.

Article 11 - Pénalités de retard

En dérogation de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, en cas de non-respect pour les délais de livraison mentionnés aux bons de commande qui seront délivrés au prestataire, le GHPSO appliquera des pénalités de retard de 50 € par jour ouvré, de retard et sans mise en demeure préalable.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché conformément à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Article 12 – Résiliation

Le marché public pourra être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 38 et suivantes du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 13 – Nantissement

Le pouvoir adjudicateur délivre sur demande du titulaire gratuitement les pièces nécessaires au nantissement de son marché.

Article 14 – Droit applicable

Le droit applicable au présent marché public est le droit français. Les tribunaux français seront compétents pour en régler les litiges.

Instance chargée des procédures de recours

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
14 rue Lemerchier
80000 AMIENS
Tél. : 03-22-33-61-70

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Organe chargé des procédures de médiation (le cas échéant)

Comité consultatif de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics
Préfecture de Meurthe et Moselle
1 rue Préfet Claude Erignac
54000 NANCY
Tél. : 03-83-34-26-26

Article 15 – Dérogations au CCAG

Il est dérogé au CCAG-FCS pour l'article suivant :

Nature de la dérogation	CCAP	CCAG FCS
Pénalité de retard	Article 11	Article 14.1.1. du CCAG-FCS
Résiliation	Article 12	Article 42 du CCAG-FCS